



Autres flux économiques

Ce chapitre décrit les autres flux économiques qui sont enregistrés dans le cadre des statistiques de finances publiques. Les deux principales catégories sont les gains et pertes de détention et les autres changements de volume d'actifs.

Introduction

10.1 Les autres flux économiques représentent des changements du volume ou de la valeur des actifs et des passifs qui ne sont pas le résultat de transactions. Ce chapitre décrit les deux principales catégories d'autres flux économiques qui modifient la valeur nette :

- Un **gain** ou une **perte de détention**¹ est une variation de la valeur monétaire d'un actif ou d'un passif qui résulte de modifications du niveau et de la structure des prix, abstraction faite des changements de la qualité ou du volume de l'actif ou du passif. Les gains et pertes de détention peuvent s'appliquer à presque tous les actifs et passifs et, dans le cas d'actifs et de passifs exprimés en devises étrangères, peuvent inclure les gains et pertes résultant des fluctuations du taux de change².
- Les **autres changements de volume d'actifs** sont tous les changements de la valeur d'un actif ou d'un passif qui ne résultent pas d'une transaction ou d'un gain de détention. Ils ont trait à des événements qui modifient la quantité ou la qualité d'un actif existant, qui introduisent un actif au compte de patrimoine ou l'en retirent, ou qui rendent nécessaire un reclassement d'actifs.

¹La notion de réévaluation peut aussi être utilisée comme synonyme de gain ou perte de détention.

²Un gain ou une perte de détention influe toujours sur la valeur nette. Les termes « gain » et « perte » font référence au sens de la variation de la valeur nette. Un flux qui augmente la valeur d'un actif ou diminue la valeur d'un passif et accroît ainsi la valeur nette, est un gain de détention. Un flux qui diminue la valeur d'un actif ou augmente la valeur d'un passif et réduit ainsi la valeur nette, est une perte de détention. Les références aux actifs financiers peuvent être considérées comme renvoyant aussi aux passifs.

10.2 Les autres flux économiques sont enregistrés dans la *situation des autres flux économiques* ; une version simplifiée figure au tableau 10.1. Le solde comptable de cette situation est la **variation de la valeur nette due aux autres flux économiques**, qui désigne la somme de la variation de la valeur nette due à des gains ou pertes de détention et de la variation de la valeur nette due aux autres changements de volume d'actifs.

- Le solde comptable **variation de la valeur nette due aux gains de détention** (réévaluations) désigne la somme, positive ou négative, des gains de détention et des pertes de détention sur tous les actifs et les passifs.
- Le solde comptable **variation de la valeur nette due aux autres changements de volume d'actifs** désigne la somme des autres changements positifs et négatifs de volume d'actifs et de passifs.

10.3 Un grand nombre d'autres flux économiques modifient à la fois la valeur d'un actif (ou d'un passif) et la valeur nette d'un montant équivalent. Ainsi, les gains

Tableau 10.1 Situation des autres flux économiques (résumé)

9	Variation de la valeur nette due aux autres flux économiques
91	Actifs non financiers
92	Actifs financiers
93	Passifs
4	Variation de la valeur nette due aux gains et pertes de détention
41	Actifs non financiers
42	Actifs financiers
43	Passifs
5	Variation de la valeur nette due aux autres changements de volume d'actifs et de passifs
51	Actifs non financiers
52	Actifs financiers
53	Passifs

Note : voir le tableau 10.2 pour une classification détaillée des autres flux économiques.

de détention qui entraînent une hausse de la valeur des actifs accroissent la valeur nette. Par contre, les autres flux économiques liés aux reclassements ne modifient pas la valeur nette totale. Ces reclassements modifient la valeur de deux actifs ou deux passifs d'un montant égal mais de signe opposé, ou modifient un actif et un passif d'un montant égal — par exemple, le reclassement d'un crédit lorsqu'il devient négociable (voir le paragraphe 7.149).

10.4 Les autres flux économiques sont classés par type d'actif ou de passif, selon la classification donnée au chapitre 7. Au tableau 10.2, le total des autres flux économiques sont classés soit dans les gains et pertes de détention, soit dans les autres changements de volume d'actifs. Les autres flux économiques sont également classés de façon aussi détaillée que nécessaire pour l'analyse des finances publiques selon le type d'événement qui les a occasionnés. Le tableau pourrait être étendu aux différentes catégories possibles de gains de détention ou d'autres changements de volume d'actifs si cela s'avère utile. Par exemple, des sous-catégories des autres changements de volume d'actifs pourraient permettre de déterminer si les variations sont dues à l'apparition, la disparation ou le changement de classification des actifs et passifs.

Gains de détention

Généralités

10.5 Les gains de détention résultent des variations de prix et peuvent être dégagés sur presque tous les actifs économiques détenus pour une durée quelconque durant une période comptable, que l'actif soit détenu pendant la totalité de cette période, acquis au cours de celle-ci et détenu jusqu'à son terme, détenu en début de période et cédé au cours de celle-ci, ou acquis et cédé durant la même période. Dans chaque cas, il peut y avoir un gain de détention, qui devra alors être enregistré en vue d'expliquer l'écart entre les patrimoines d'ouverture (ou au moment de l'acquisition) et de clôture (ou au moment de la cession).

10.6 Les gains de détention peuvent être réalisés ou non réalisés :

- Un **gain de détention non réalisé** est dégagé sur un actif qui continue d'appartenir à son propriétaire ou sur un passif qui fait encore partie de l'encours à la fin de la période comptable. Les valeurs des actifs et passifs au compte de patrimoine de clôture intègrent les gains ou pertes de détention non réalisés.

- Un **gain de détention est réalisé** lorsqu'un actif est vendu, remboursé, utilisé ou cédé de quelque manière que ce soit, ou qu'un passif intégrant un gain ou une perte de détention est remboursé. La valeur des transactions inclut la valeur des gains ou pertes de détention réalisés. En d'autres termes, les gains de détention sont réalisés dès lors que des transactions ont lieu.

10.7 Le gain de détention est enregistré lorsque les prix varient, ce qui peut être à un moment différent de celui où il est réalisé. Ainsi, pour rendre compte de la valeur totale des gains et pertes de détention qui interviennent pendant la période comptable, il faut indiquer à la fois les gains et pertes réalisés et non réalisés.

10.8 Les gains de détention n'incluent pas les variations de valeur résultant d'une modification qualitative ou quantitative d'un actif (qui sont les autres changements de volume d'actifs), en particulier :

- La diminution de valeur d'actifs fixes due à leur détérioration physique, à l'obsolescence prévisible ou à des dommages accidentels pouvant être considérés comme normaux doit être enregistrée comme une *consommation de capital fixe* (23) et non comme une perte de détention.
- Les titres de créance émis avec une décote (au-dessous du pair) peuvent augmenter progressivement de valeur avant leur remboursement sous l'effet de l'accumulation des intérêts. La hausse de la valeur de marché d'un bon ou d'une obligation due à l'accumulation d'intérêts doit être comptabilisée comme une transaction sur l'actif, et non pas comme un gain de détention.

10.9 Il n'est pas possible de calculer le total des gains de détention au seul moyen des données de compte de patrimoine vu que les encours ne tiennent pas compte de chacun des événements économiques ayant pu survenir pendant une période comptable (voir les paragraphes 3.1 à 3.4). Pour calculer les gains de détention directement, il est nécessaire de comptabiliser toutes les transactions et les autres changements de volume d'actifs, plus le prix de chaque actif à l'ouverture et à la clôture du compte de patrimoine. Les prix de marché observables des actifs non financiers ne sont généralement pas aussi facilement accessibles que ceux des actifs financiers et des passifs. Si, dans la pratique, toutes les données requises ne sont pas disponibles, il faut recourir à d'autres méthodes d'estimation pour calculer les gains de détention.

Tableau 10.2 Classification des autres flux économiques

	Gains et pertes de détention	Autres changements de volume d'actifs	Total autres flux économiques
Variation de la valeur nette due aux autres flux économiques/gains et pertes de détention/autres changements de volume d'actifs	4	5	9
Actifs non financiers	41	51	91
Actifs fixes	411	511	911
Bâtiments et ouvrages de génie civil	4111	5111	9111
Logements	41111	51111	91111
Bâtiments non résidentiels	41112	51112	91112
Autres ouvrages de génie civil	41113	51113	91113
Améliorations de terrains	41114	51114	91114
Machines et équipements	4112	5112	9112
Matériels de transport	41121	51121	91121
Machines et équipements autres que matériels de transport	41122	51122	91122
Autres actifs fixes	4113	5113	9113
Ressources biologiques cultivées	41131	51131	91131
Produits de la propriété intellectuelle	41132	51132	91132
Systèmes d'armes	4114	5114	9114
Stocks	412	512	912
Matières premières et fournitures	41221	51221	91221
Travaux en cours	41222	51222	91222
Produits finis	41223	51223	91223
Biens destinés à la revente	41224	51224	91224
Stocks militaires	41225	51225	91225
Objets de valeur	413	513	913
Actifs non produits	414	514	914
Terrains	4141	5141	9141
Réserves minérales et énergétiques	4142	5142	9142
Autres actifs naturels	4143	5143	9143
Ressources biologiques non cultivées	41431	51431	91431
Ressources en eau	41432	51432	91432
Autres ressources naturelles	41433	51433	91433
Actifs incorporels non produits	4144	5144	9144
Contrats, baux et licences	41441	51441	91441
Fonds commercial et actifs commerciaux	41442	51442	91442
Actifs financiers	42	52	92
Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)	4201	5201	9201
Numéraire et dépôts	4202	5202	9202
Titres de créance	4203	5203	9203
Crédits	4204	5204	9204
Actions et parts de fonds d'investissement	4205	5205	9205
Actions	42051	52051	92051
Parts ou unités de fonds d'investissement	42052	52052	92052
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	4206	5206	9206
Réserves techniques d'assurance dommages	42061	52061	92061
Droits sur les assurances-vie et rentes	42062	52062	92062
Droits à pension [SFP]	42063	52063	92063
Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension	42064	52064	92064
Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard	42065	52065	92065
Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés	4207	5207	9207
Produits dérivés financiers	42071	52071	92071
Options sur titres des salariés	42072	52072	92072

Tableau 10.2 Classification des autres flux économiques (*fin*)

	Gains et pertes de détention	Autres changements de volume d'actifs	Total autres flux économiques
Autres comptes à recevoir	4208	5208	9208
Crédits commerciaux et avances	42081	52081	92081
Divers et autres comptes à recevoir	42082	52082	92082
Débiteurs intérieurs	421	521	921
<i>Même ventilation que ci-dessus, mais hormis or monétaire</i>	4212-4218	5212-5218	9212-9218
Débiteurs extérieurs	422	522	922
<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	4221-4228	5221-5228	9221-9228
Passifs	43	53	93
Droits de tirage spéciaux (DTS)	4301	5301	9301
Numéraire et dépôts	4302	5302	9302
Titres de créance	4303	5303	9303
Crédits	4304	5304	9304
Actions et parts de fonds d'investissement	4305	5305	9305
Actions	43051	53051	93051
Parts ou unités de fonds d'investissement	43052	53052	93052
Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard [SFP]	4306	5306	9306
Réserves techniques d'assurance dommages	43061	53061	93061
Droits sur les assurances-vie et rentes	43062	53062	93062
Droits à pension [SFP]	43063	53063	93063
Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension	43064	53064	93064
Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard	43065	53065	93065
Produits dérivés financiers et options sur titres des salariés	4307	5307	9307
Produits dérivés financiers	43071	53071	93071
Options sur titres des salariés	43072	53072	93072
Autres comptes à payer	4308	5308	9308
Crédits commerciaux et avances	43081	53081	93081
Divers et autres comptes à payer	43082	53082	93082
Créanciers intérieurs	431	531	931
<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	4312-4318	5312-5318	9312-9318
Créanciers extérieurs	432	532	932
<i>Même ventilation que ci-dessus</i>	4321-4328	5321-5328	9321-9328

10.10 Une autre méthode communément utilisée repose sur le fait que la valeur d'une catégorie d'actifs à la clôture du compte de patrimoine doit être égale à sa valeur d'ouverture augmentée de la valeur nette des transactions, des autres changements de volume d'actifs et des gains de détention qui influent sur cette catégorie d'actifs ou de passifs. Si les informations disponibles sur les comptes de patrimoine, les transactions et les autres changements de volume d'actifs sont complètes et exactes, la valeur nette des gains de détention peut alors être calculée pour équilibrer cette relation. Il faut se garder d'en déduire que la valeur des gains de détention est un poste résiduel ; même si l'estimation suit cette méthode, les résultats doivent toujours être examinés attentivement et évalués avec soin.

10.11 À des fins d'analyse, il peut être utile de distinguer dans la valeur totale des gains de détention sur une catégorie d'actifs ou de passifs les gains neutres et les gains réels de détention.

- Les **gains et pertes neutres de détention** sur une période de temps sont la hausse (baisse) de la valeur d'un actif qui serait requise en l'absence de transactions et d'autres changements de volume d'actifs, pour maintenir le même montant de biens et de services qu'au début de la période. C'est la valeur nécessaire pour préserver la valeur réelle de l'actif.
- Un **gain réel de détention** est la valeur supplémentaire résultant d'un changement du prix d'un actif par rapport aux prix des biens et services en

général. Une augmentation du prix relatif d'un actif entraîne un gain réel de détention positif et une baisse du prix relatif d'un actif entraîne un gain réel négatif³.

10.12 En théorie, il y a sans cesse des gains et pertes de détention, car les prix évoluent de façon continue. En pratique, les gains de détention sur l'ensemble d'une période comptable sont le plus souvent estimés au terme de celle-ci.

Gains de détention pour certains types d'actifs

Actifs fixes (411)⁴

10.13 Il est difficile d'estimer les gains de détention sur les actifs fixes, car la consommation de capital fixe et les fluctuations de prix en modifient la valeur. Cependant, puisque la consommation de capital fixe doit être valorisée aux prix moyens en vigueur sur la période comptable, l'estimation des fluctuations de prix d'un actif fixe d'un âge et d'une condition donnés est essentielle pour estimer à la fois cette consommation du capital fixe et les gains de détention.

10.14 Des gains de détention peuvent être dégagés sur des actifs fixes existants parce que le prix de marché de l'actif lui-même évolue avec le temps. Si les prix de marché ne sont pas facilement accessibles, il faut utiliser des prix équivalents à la valeur de marché (voir le paragraphe 7.31). Quand des actifs du même type continuent d'être produits et vendus sur le marché, un actif existant doit être valorisé dans le compte de patrimoine d'ouverture ou de clôture au prix d'acquisition courant d'un actif nouvellement produit déduction faite de la consommation cumulée de capital fixe (soit au coût de remplacement comptable) jusqu'à ce moment-là.

10.15 Lorsque la production de nouveaux actifs d'un même type cesse, la valorisation des actifs existants peut soulever des difficultés sur le plan théorique et pratique. Quand la production d'actifs à peu près similaires se poursuit, on peut supposer que, si les actifs existants étaient encore produits, leur prix aurait évolué de la même manière que celui des nouveaux actifs. Cette hypothèse devient discutable, toutefois, dès lors que le

progrès technique améliore sensiblement les caractéristiques des nouveaux actifs⁵.

Stocks (412)

10.16 Il est nécessaire d'estimer les gains de détention sur les stocks pour calculer l'*utilisation de biens et services* (22) selon la méthode indirecte, comme illustré au tableau 6.3. L'estimation des gains de détention sur les stocks peut être compliquée par le manque de données sur les transactions ou sur les autres changements de volume d'actifs :

- De nombreuses transactions sur stocks sont des opérations internes, et les prix qui sont en vigueur au moment où elles ont lieu ne sont pas toujours enregistrés de façon adéquate.
- Les sorties de stocks incluent une provision pour pertes courantes indissociables du fonctionnement normal d'un processus de production.
- Les autres changements de volume d'actifs correspondent le plus souvent à la destruction de biens lors de catastrophes naturelles, d'incendies graves ou d'autres événements exceptionnels. Il peut être très difficile alors d'estimer les prix et quantités concernés par ces événements.

10.17 Les gains de détention dégagés sur les stocks excluent les pertes exceptionnelles et les pertes courantes sur stocks. Certains types de stocks (articles de papeterie, par exemple) ont des prix stables et sont détenus sur des périodes de temps raisonnablement courtes, auquel cas les gains et pertes de détention sont normalement minimes. Dans d'autres cas, comme les stocks stratégiques, il faut suivre des méthodes plus sophistiquées. En l'absence de registres sur les transactions et autres changements de volume d'actifs, il devient nécessaire de tenter de déduire la valeur des variations de stocks de la valeur et des quantités des stocks d'ouverture et de clôture selon des méthodes qui visent à décomposer la différence entre les valeurs des encours d'ouverture et de clôture en transactions et gains de détention. De telles méthodes sont à la mesure des hypothèses sur lesquelles elles reposent⁶. En général, si des hypothèses sont formulées, elles doivent couvrir une période aussi courte que possible. Lorsque les taux d'inflation sont élevés, il devient plus important d'estimer correctement les gains de détention de cette manière.

³Les paragraphes 12.87 à 12.93 du SCN 2008 donnent des précisions sur le calcul et l'interprétation des gains de détention neutres et réels.

⁴Les chiffres entre parenthèses après l'intitulé de chaque catégorie sont les codes de la classification des SFP. L'appendice 8 présente tous les codes de classification utilisés dans le cadre des SFP.

⁵Pour plus de précisions, voir *La mesure du capital — Manuel de l'OCDE : la mesure des stocks de capital, de la consommation de capital fixe et des services du capital* (Paris, 2009).

⁶Voir aussi le SCN 2008, paragraphe 12.99.

Objets de valeur (413)

10.18 Les objets de valeur se caractérisent par le fait qu'ils sont détenus à titre de réserve de valeur en attendant que leur valeur augmente avec le temps. Toute appréciation/dépréciation d'un objet de valeur est traitée en gain ou perte de détention.

Cessions d'actifs non financiers durant la période comptable

10.19 Il ne subsiste pas de coûts de transfert de propriété dans la valeur de l'actif lorsqu'il est vendu à un nouveau propriétaire, car le montant que l'ancien propriétaire reçoit est égal au montant payé par le nouveau, à l'exception des coûts de transfert de propriété engagés par celui-ci. Cela tient au fait que la consommation de capital fixe est calculée sur la valeur de l'actif, à l'exclusion des coûts de transfert de propriété pendant toute sa durée de vie, et que la consommation de capital fixe, pour ce qui est des coûts de transfert de propriété, n'est calculée que sur la période pendant laquelle le propriétaire prévoit de détenir l'actif (voir le paragraphe 6.60).

10.20 Lorsqu'un actif non financier est cédé dans une transaction de marché⁷ à une valeur qui diffère de la valeur de l'actif au compte de patrimoine immédiatement avant la cession, il faut enregistrer une réévaluation pour refléter la valeur courante de marché de l'actif au compte de patrimoine. Ce traitement s'applique à tous les actifs non financiers, mais pas aux rebus⁸.

Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS) (4201, 4221, 4301, 4321)

10.21 Le cours de l'or est généralement coté en dollars ; l'or monétaire (y compris les comptes or non alloués) fait l'objet de gains et pertes de détention en raison des fluctuations du taux de change ainsi que du cours de l'or lui-même.

10.22 La valeur du DTS repose sur un panier de monnaies ; la valeur des DTS est donc exposée à des gains et pertes de détention. De temps à autre, de nouvelles allocations de DTS peuvent être faites ; elles sont alors enregistrées comme des transactions.

⁷Si la transaction présente un élément de transfert, la valeur économique du transfert doit être enregistrée séparément (voir le paragraphe 3.122).

⁸Dans les cas où la valeur de rebut ne coïncide pas avec la valeur résiduelle de l'actif au compte de patrimoine immédiatement avant la cession, il est procédé à un ajustement de la valeur de l'actif par l'intermédiaire du compte des autres changements de volume d'actifs.

Actifs financiers et passifs à valeur monétaire fixe

10.23 Les actifs financiers et les passifs n'ont pas tous un prix de marché. Le numéraire, les dépôts, la plupart des crédits et les autres comptes à payer/à recevoir, comme les crédits commerciaux et avances, sont enregistrés à leur valeur nominale. Les gains de détention dégagés sur ces actifs du fait des variations des prix du marché sont donc toujours nuls en termes de leur monnaie de libellé. Lorsque ces actifs financiers sont libellés dans une monnaie étrangère ou détenus sous forme de comptes or non alloués (ou d'autres comptes de métaux précieux), leur valeur en termes de monnaie nationale peut changer en raison d'une variation du taux de change ou d'une variation de la valeur du métal précieux.

Titres de créance (4203, 4213, 4223, 4303, 4313, 4323)

10.24 Le prix de marché des titres de créance évolue généralement avec le temps. La valeur de l'encours des titres entre les dates de compte de patrimoine varie sous l'effet des transactions sur titres de créance (acquisitions, cessions et accumulation d'intérêts), des autres changements de volume d'actifs (p. ex., abandons de créances) et des réévaluations (variations des taux d'intérêt du marché, taux de change, solvabilité attendue, etc.).

10.25 Lorsque des titres de créance sont émis au-dessous du pair (en particulier les obligations à prime d'émission élevée, aussi appelées à forte décote, et celles émises avec un coupon zéro), leur prix, en l'absence d'autres changements, s'élève progressivement durant leur durée de vie jusqu'à atteindre la valeur d'échéance. Cette augmentation graduelle du prix de marché d'une obligation, attribuable à l'accumulation d'intérêts courus, est une transaction, pas un gain de détention. Le traitement inverse s'applique aux obligations émises avec une surcote.

10.26 La valeur des titres de créance peut changer lorsque fluctuent les taux d'intérêt et/ou les taux de change du marché. À l'exception des titres indexés sur un indice global (paragraphe 6.77), les variations de la valeur des titres de créance qui sont attribuables aux fluctuations des taux d'intérêt et de change du marché (pour les titres de créance libellés dans une autre monnaie) sont des gains de détention. Une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse de valeur des titres de créance à taux fixe, qui représente un gain de détention pour le débiteur et une perte de détention pour le créancier, et inversement en cas de baisse des taux d'intérêt.

10.27 Les cours des obligations peuvent aussi varier du fait que la solvabilité de l'émetteur ou du garant change. De telles variations donnent lieu à des gains de détention.

10.28 Comme il est expliqué aux paragraphes 6.76 et 6.77, lorsque le montant à payer à l'échéance ou que les paiements de coupon et le montant à payer à l'échéance sont indexés sur un indice restreint (l'indice de l'or, par exemple) avec une motivation en termes de gains de détention, tout écart de l'indice sous-jacent par rapport à la trajectoire attendue initialement donne lieu à des gains ou pertes de détention.

10.29 Des gains ou pertes de détention peuvent porter sur des bons aussi bien que sur des obligations. Toutefois, les bons étant des titres de créance à court terme assortis d'échéances résiduelles beaucoup plus courtes, les gains de détention générés par des variations de taux d'intérêt sont souvent beaucoup plus faibles que sur des obligations ayant la même valeur faciale.

Actions et parts de fonds d'investissement (4205, 4215, 4225, 4305, 4315, 4325)

10.30 Les unités d'administration publique peuvent détenir des actifs financiers ou des passifs sous forme d'actions et de parts de fonds d'investissement. Ainsi, une telle unité peut détenir la totalité ou une partie du capital d'une société publique ou d'une quasi-société. Comme pour tout autre actif, un changement de la valeur monétaire de ces actifs financiers résultant d'une variation des prix est un gain ou une perte de détention.

10.31 Plusieurs événements peuvent influencer sur la valorisation des actions et autres participations. Pour simplifier, une distinction est faite entre :

- Les actions, émises par les entités constituées en sociétés qui sont cotées (en bourse) et les actions non cotées dont la valeur peut être déterminée de manière indépendante.
- Les actions non cotées émises par des entités constituées en sociétés dont la valeur ne peut pas être déterminée de manière indépendante et les autres participations d'entreprises non constituées en sociétés, telles que les quasi-sociétés.

10.32 Si les actions d'une société publique sont cotées en bourse ou si leur valeur peut être déterminée de façon indépendante, alors les gains ou pertes de détention de l'unité d'administration publique ou d'une autre société publique détentrice dépendront du prix de marché par action ou du prix déterminé indépendamment par action.

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur le cours de marché de ces actions, comme la façon dont le marché perçoit la rentabilité de la société et le moment où les actions commencent à être cotées hors dividende. Les changements de valeur des actions sont enregistrés en gains et pertes de détention.

10.33 Comme il est précisé au paragraphe 7.229, la valeur nette est nulle pour les quasi-sociétés⁹ et les sociétés publiques lorsque la valeur des actions ne peut être déterminée de façon indépendante (le plus souvent parce que l'unité d'administration publique détient la totalité des actions). En pareils cas, la valeur totale du capital implicite de la quasi-société ou des actions de la société est égale à la valeur totale de ses actifs moins la valeur totale de son passif autres que le capital. En conséquence, il faut enregistrer un gain de détention égal à la variation de la valeur totale du capital ainsi mesurée, en tenant compte des éventuels apports ou retraits.

10.34 Comme il est indiqué aux paragraphes 5.121 et 6.119, les bénéfices réinvestis sur parts de fonds d'investissement ou d'une entreprise d'investissement direct étranger sont assimilés à un type de revenus de la propriété et non pas à des gains de détention.

Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard (4206, 4216, 4226, 4306, 4316, 4326)

10.35 Lorsque les réserves d'assurance dommages et de garanties standard sont libellées en monnaie nationale, il n'y a généralement pas de gains ou pertes de détention, tout comme il n'y en a pas pour le numéraire ou les dépôts et les crédits. Lorsque, exceptionnellement, un montant a été fixé pour un encours et qu'il a été convenu qu'il sera indexé dans l'attente d'un paiement, il se peut alors qu'un gain ou une perte de détention soit enregistré.

10.36 Le passif au titre des droits à pension correspond aux engagements liés aux paiements futurs des pensions et autres prestations des régimes de retraite à prestations définies. La valeur de ce passif peut changer pour plusieurs raisons, et notamment en fonction du temps écoulé, car le passif est égal à la valeur actualisée des prestations futures et augmente à chaque période dans la mesure où il est actualisé sur une période plus courte. Dans les SFP, cette hausse est assimilée à des *charges liées à la propriété pour décaissement de revenu des investissements* (2813) (voir les paragraphes 6.113 à 6.118).

⁹Les quasi-sociétés n'émettant pas d'actions, les prix du marché ne s'appliquent pas à elles.

10.37 Dans les SFP, un gain de détention est enregistré au titre du passif lié à un régime de pension à prestations définies lorsque la valeur du passif change suite à la modification du taux d'intérêt utilisé pour actualiser les prestations futures. Le passif doit être réexaminé périodiquement et, au besoin, réévalué pour tenir compte des variations des taux d'intérêt du marché.

10.38 À première vue, il semblerait qu'il n'y ait pas d'autres flux économiques pour un régime de pension à prestations définies, car les deux composantes enregistrées comme les cotisations de pension et les charges liées à la propriété pour décaissement du revenu des investissements correspondent à des hausses des droits d'un montant égal. Toutefois, la nature d'un régime à prestations définies étant que le niveau des droits à prestations est déterminé par une formule, il y a d'autres facteurs susceptibles d'influer sur le niveau des droits. Ces facteurs incluent une clause de révision des prix, des changements de la formule utilisée pour déterminer les prestations, et des hypothèses démographiques quant à l'espérance de vie.

10.39 Il convient d'enregistrer les facteurs qui modifient le niveau des droits (changements de la formule utilisée pour déterminer les prestations et les hypothèses démographiques) comme autres changements de volume d'actifs (paragraphe 10.73) ; les ajustements résultant des variations de la formule de révision des prix correspondent à des gains ou pertes de détention.

10.40 L'impact des promotions, des augmentations de rémunérations au mérite et d'autres hausses du salaire réel sur les droits constitue un cas particulier¹⁰. Nombre de régimes à prestations définies utilisent une formule basée soit sur le salaire final, soit sur le salaire moyen. Il en ressort donc que pour toute promotion ou autre augmentation réelle des salaires, les droits à pension accumulés sont revus à la hausse en fonction du nouveau niveau de rémunération. Il s'agit là d'un avantage significatif pour le salarié non sans conséquences pour les passifs de l'employeur au titre des pensions. Une solution simple et judicieuse serait d'assimiler l'impact des promotions pour l'unité tout entière à une variation des prix et de l'enregistrer comme un gain de détention. Si la méthode basée sur les obligations au titre des prestations projetées est utilisée pour valoriser les droits à pension, il est nécessaire de faire un ajustement sous forme d'autres changements de volume d'actifs si l'entreprise modifie les règles d'attribution des avancements et des augmentations de rémunération au mérite (voir le paragraphe 10.72).

¹⁰Voir aussi le SCN 2008, paragraphes 17.180 à 17.186.

10.41 Il faut enregistrer un gain de détention de valeur égale au titre du passif d'un régime de pension à cotisations définies chaque fois qu'un gain de détention est enregistré au titre des actifs du fonds. L'investissement des droits à pension accumulés d'un régime à cotisations définies entraîne des gains de détention (voire des pertes). Ces derniers résultent de la gestion de l'investissement en actifs détenus par le régime. Les gains de détention apparaissent dans les écritures pour les actifs correspondants du fonds de pension, avec une écriture de contrepartie pour la hausse du passif du fonds de pension envers les assurés (ménages).

Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés (4207, 4217, 4227, 4307, 4317, 4327)

10.42 Les produits financiers dérivés ont des cotations ou des prix qui peuvent être obtenus à partir de l'instrument sous-jacent qui fait l'objet du dérivé. Ils inscrivent donc des gains et pertes de détention.

10.43 Les options sur titres des salariés peuvent aussi enregistrer des gains et pertes de détention. En principe, toute variation de la valeur entre la date d'attribution et la date d'acquisition doit être enregistrée à titre de rémunération des salariés, tandis que toute variation de la valeur entre la date d'acquisition et la date d'exercice est assimilée à un gain ou une perte de détention. Dans la pratique et pour des raisons de pragmatisme, l'intégralité de la hausse intervenue entre la date d'attribution et la date d'exercice est assimilée à un gain ou une perte de détention (voir le paragraphe 9.80). Une augmentation de la valeur du cours des actions au-delà du prix d'exercice constitue une perte de détention pour l'employeur.

Actifs financiers libellés en devises

10.44 La valeur d'un actif financier libellé en devises est égale à sa valeur courante dans la devise convertie en monnaie nationale au taux de change en vigueur. Des gains de détention peuvent donc être dégagés sous l'effet non seulement des variations du prix de l'actif dans la monnaie étrangère, mais aussi des fluctuations du taux de change.

Instruments de dette ne portant pas intérêts

10.45 Le paiement au titre de l'encours de l'instrument de dette (ou de l'actif financier correspondant sous la forme d'un instrument de créance) ne portant pas intérêts (paragraphe 7.30) peut n'être exigible qu'au bout

d'une période exceptionnellement longue¹¹. En pareil cas, la valeur du principal doit être réduite d'un montant calculé sur la base de l'échéance résiduelle et d'un taux contractuel existant approprié, comparable à celui d'instruments d'emprunt similaires. Une fois la valeur du principal réduite suite à une réévaluation, les intérêts doivent courir jusqu'à ce que le paiement soit effectué, au taux utilisé pour actualiser le principal.

Autres changements de volume d'actifs

10.46 Les autres changements de volume d'actifs recouvrent des événements très différents qui peuvent être répartis en trois groupes¹² :

- Événements qui ont trait à l'apparition ou la disparition, comme actifs économiques, de ressources existantes. En d'autres termes, certains actifs entrent dans le compte de patrimoine des SFP et en sortent dans le cadre d'événements autres que des transactions.
- Effets d'événements extérieurs (exceptionnels et inattendus) sur les avantages économiques tirés des actifs et des passifs correspondants.
- Changements de classification.

10.47 Bon nombre d'autres changements de volume surviennent à des moments spécifiques et doivent être enregistrés lorsque l'événement se produit. D'autres se produisent continuellement ou à intervalle fréquent : c'est le cas, par exemple, de l'épuisement progressif des gisements et autres actifs naturels ou des dommages d'ordre environnemental causés aux actifs. Ces changements doivent être enregistrés de la même manière que les gains de détention.

Apparition ou disparition d'actifs économiques existants

10.48 Pour qu'une ressource soit un actif économique, il faut que les droits de propriété dont elle fait l'objet soient exercés et qu'elle puisse procurer des avantages économiques. Si une ressource non classée parmi les actifs économiques, dont l'existence est connue, devient un actif économique sous l'effet d'un changement de prix relatifs, d'une évolution technologique ou de tout autre événement, il convient alors de porter une écriture

dans les autres changements de volume d'actifs afin de reconnaître la valeur de l'actif et de l'ajouter au compte de patrimoine. À l'inverse, il peut être nécessaire de renoncer à un actif économique et de le retirer du compte de patrimoine parce que l'actif cesse de procurer des avantages économiques ou parce que son propriétaire ne peut plus ou ne souhaite plus exercer ses droits de propriété sur lui.

10.49 Les enregistrements d'événements liés à l'apparition et la disparition des actifs peuvent être regroupés par actif selon qu'ils concernent :

- La reconnaissance économique d'actifs produits.
- L'entrée et la sortie du domaine des actifs des ressources naturelles.
- Les contrats, baux et licences.
- Les changements au niveau du fonds commercial et des actifs commerciaux.
- Les actifs financiers (et les passifs).

10.50 Généralement, deux types d'actifs peuvent apparaître dans la reconnaissance économique d'actifs produits : les monuments publics et les objets de valeur. Plusieurs raisons peuvent expliquer que des biens existants ne soient pas déjà enregistrés dans les comptes de patrimoine parmi les monuments publics ou les objets de valeur ; ils peuvent remonter à un temps antérieur à la période comptable visée par les comptes, avoir été initialement inscrits en charges pour l'utilisation de biens ou être des ouvrages de génie civil ayant déjà été amortis.

- Les monuments publics sont inclus dans les logements, bâtiments non résidentiels ou autres ouvrages de génie civil, selon les cas, dans la classification des actifs fixes (voir les paragraphes 7.42 et 7.43). Lorsque son intérêt archéologique, historique ou culturel particulier est reconnu, un ouvrage ou un site non encore inscrit au compte de patrimoine est classé comme une apparition économique et enregistré dans les autres changements de volume d'actifs. Ainsi, une telle reconnaissance pourrait être accordée à un ouvrage existant ou un site qui est entièrement amorti et qui ne figure donc plus au compte de patrimoine. Un ouvrage ou un site qui figure déjà dans le domaine des actifs, mais qui est neuf ou amorti en partie seulement, peut aussi être classé monument public. Si le monument a déjà été amorti, alors sa reconnaissance en tant que monument public est enregistrée comme apparition économique d'un actif. Si, dans le passé, il était assimilé à un autre type d'actif, il est considéré

¹¹Ce qui constitue une période exceptionnellement longue dans ce contexte dépend des circonstances. Par exemple, pour une période donnée, le coût d'opportunité du paiement retardé sera d'autant plus grand que les taux d'intérêt sont élevés ou que le retard de paiement est grand.

¹²Les distinctions ne sont faites ici qu'à des fins explicatives : elles ne figurent pas dans les SFP.

comme reclassé (paragraphe 10.80 à 10.84) et si, dans le même temps, une nouvelle valorisation est imposée au monument, cette hausse de valeur est enregistrée comme une apparition économique.

- Les objets de valeur, comme les pierres précieuses, antiquités et autres objets d'art, dont la grande valeur ou l'intérêt artistique n'a pas déjà été enregistré au compte de patrimoine, doivent être classés en apparition économique. L'objet peut avoir jusque-là été de faible valeur et pas considéré comme un actif. Par exemple, il pourrait avoir été considéré comme un bien ordinaire dont l'achat a été inscrit en charges et classé dans l'*utilisation de biens et services* (22). La prise en considération de son intérêt de réserve de valeur donne lieu à son entrée dans le compte de patrimoine en tant qu'objet de valeur. La prise en considération de la valeur d'un élément préalablement non évalué est souvent nécessitée par une vente (aux enchères, par exemple). La vente est enregistrée comme une transaction parmi les cessions d'actifs non financiers seulement après l'entrée de l'actif au compte de patrimoine du vendeur par le biais d'une écriture portée dans les autres changements de volume d'actifs.

10.51 À l'inverse, un actif non financier qui n'a plus de valeur économique à cause de l'évolution des technologies, de la modification des prix relatifs ou d'un autre événement doit être retiré du compte de patrimoine. Par exemple, l'exploitation commerciale de gisements, de terrains, de forêts, de ressources halieutiques, de nappes aquifères et d'autres actifs naturels peut devenir impossible. En pareils cas, une écriture négative dans les autres changements de volume d'actifs devra être enregistrée pour retirer l'actif du compte de patrimoine.

10.52 Il est parfois difficile de déterminer le moment exact où un actif naturel doit être ajouté au compte de patrimoine, et la valeur à lui attribuer à ce moment. Souvent, la date d'enregistrement retenue est la date de début de sa première exploitation commerciale importante, ou celle de la signature d'un contrat autorisant celle-ci. Plusieurs événements peuvent entraîner l'entrée des ressources naturelles dans le domaine des actifs ou leur sortie :

- Exploration/extraction et réévaluation à la hausse/baisse des gisements : la valeur de ces ressources peut s'accroître dans le compte de patrimoine par l'exploration de nouveaux dépôts exploitables, qu'elle résulte de prospections ou relevés scientifiques ou du hasard. L'apparition économique peut aussi découler d'un gisement souterrain de minéraux devenu

économiquement exploitable grâce aux progrès de la technologie ou à une modification des prix relatifs.

- Inversement, la valeur de ces ressources peut diminuer dans le compte de patrimoine sous l'effet de l'épuisement des gisements souterrains dû à l'extraction et à l'utilisation des actifs, ou de réévaluations à la baisse qui réduisent leur exploitabilité en raison de l'évolution des prix relatifs ou de la technologie.
- La croissance naturelle/l'exploitation des ressources biologiques non cultivées, comme les forêts naturelles et les ressources halieutiques, peut se présenter sous diverses formes : un peuplement d'arbres peut pousser ou les poissons des estuaires peuvent se multiplier. Bien que ces ressources soient des actifs économiques, la croissance de ce type n'est pas directement sous le contrôle, la responsabilité et la gestion d'une unité institutionnelle et n'est donc pas assimilée à une transaction d'investissement net en actifs fixes. En principe, la croissance naturelle de ces ressources doit être enregistrée sur une base brute, et l'épuisement doit être inscrit comme une disparition économique, comme il est décrit plus bas. Cet enregistrement concorderait avec l'enregistrement sur base brute des transactions d'acquisitions et de cessions décrites dans l'investissement net en actifs non financiers. En pratique, cependant, nombre de pays enregistreront une croissance naturelle nette parce que, selon toute probabilité, seules les mesures physiques nettes seront disponibles. La mesure physique nette multipliée par le prix de marché d'une unité de l'actif peut être utilisée pour estimer la valeur du changement de volume à enregistrer.
- L'épuisement des forêts naturelles, des ressources halieutiques et d'autres ressources biologiques non cultivées incluses dans le domaine des actifs des unités d'administration publique ou des unités du secteur public, résultant de la récolte, de l'exploitation forestière ou de toute autre utilisation au-delà de niveaux soutenables d'extraction constitue une disparition économique d'actifs et doit être enregistré dans les autres changements négatifs de volume d'actifs.
- Transferts d'autres ressources naturelles en direction ou en provenance de l'activité économique : les terrains relevant du territoire géographique d'un pays ne sont pas tous nécessairement dans le domaine des actifs des SFP. Un terrain peut faire son apparition économique lorsque, par exemple, l'évolution économique générale des zones voisines le fait passer de l'état sauvage ou inculte à une situation

où le droit de propriété peut être établi et l'exploitation économique assurée¹³. Il peut aussi faire son apparition économique (ou entrer dans le domaine des actifs) en raison de l'activité avoisinante — par exemple, un terrain qui devient plus désirable parce qu'un nouveau développement est établi à proximité ou une voie d'accès construite. Toute évolution supplémentaire de la valeur des terrains par rapport à la valeur des améliorations de terrains ou toute hausse due à l'évolution du capital adjoint est enregistrée comme apparition économique. Le ramassage de bois de chauffe dans une forêt vierge ne relève pas de l'exploitation commerciale, contrairement à l'abattage à grande échelle qui fait passer la forêt vierge dans le domaine des actifs. De même, la récupération de l'eau d'une source naturelle ne fait pas passer une nappe aquifère dans le domaine des actifs des SFP, à l'inverse du détournement d'une nappe d'eau souterraine. La décision de faire payer le prélèvement régulier d'un plan d'eau de surface peut aussi faire apparaître une ressource en eau au compte de patrimoine.

- Une unité d'administration publique peut créer un actif économique en exerçant ses droits de propriété sur un actif naturel qui, précédemment, n'avait pas été reconnu comme constituant un actif, comme le spectre électromagnétique ou les ressources halieutiques de la zone économique exclusive. En pareil cas, l'actif est porté au compte de patrimoine en passant par les autres changements de volume d'actifs.
- Il est possible que certaines ressources naturelles cessent d'être exploitées en raison de l'évolution de la technologie ou d'une réduction de la demande du produit ou pour des raisons législatives, comme la suspension de la pêche pour assurer la survie des stocks de poissons. En pareil cas, l'actif est retiré du compte de patrimoine par l'intermédiaire des autres changements de volume d'actifs.
- Variations de la qualité des ressources naturelles dues à des changements au niveau de l'exploitation économique : ici, l'actif est déjà dans le domaine des actifs. La variation de la qualité de l'actif due aux changements au niveau de son exploitation économique est considérée comme l'apparition de montants additionnels de l'actif. Par exemple, l'utilisation de terres rurales non viabilisées change lorsque des bâtiments y sont construits et peut modifier la

valeur au compte de patrimoine par un autre changement de volume de l'actif.

- Toute dégradation des terrains, ressources en eau et autres actifs naturels causée par l'activité économique doit être enregistrée dans les autres changements négatifs du volume d'actifs. Elle peut être le résultat anticipé d'une activité économique régulière ou d'une érosion moins prévisible et d'autres dommages dus à la déforestation ou à des pratiques agricoles inadaptées.
- La différence entre un changement de qualité et la variation de prix tient à l'ampleur de la modification, et il n'est pas toujours facile de déterminer si un autre changement de volume d'actifs ou un gain de détention doit être enregistré. Par exemple, les activités adjointes aux terrains peuvent faire passer le terrain dans le domaine des actifs (enregistré dans les autres changements de volume), tandis que la valeur des terrains avoisinants peut aussi augmenter en raison d'une hausse généralisée des niveaux de prix du terrain (enregistrée dans les gains de détention).

10.53 Il est recommandé de ne comptabiliser les actifs sous la forme de contrats, baux et licences dans le compte de patrimoine du détenteur que lorsque la valeur de l'actif peut être réalisée (voir le paragraphe 7.106). Dans ce cas, ils sont d'abord enregistrés dans les autres changements de volume d'actifs et, par la suite, forment la base d'une transaction (ou d'une série de transactions). La valeur du contrat, du bail ou de la licence traitée en actif est égale à la valeur actualisée de l'excédent de prix en vigueur sur le prix contractuel. La valeur diminuera à mesure que la période contractuelle s'écoule. Les variations de valeur du contrat, du bail ou de la licence dues aux fluctuations du prix en vigueur sont inscrites dans les gains ou pertes de détention (réévaluations) ; les variations dues à l'expiration de la période de validité du contrat, du bail ou de la licence sont enregistrées dans les autres changements de volume d'actifs (pour amortir le coût de l'actif). Le taux auquel la valeur est amortie doit être conforme aux normes comptables internationales. Le traitement des contrats, baux et licences est décrit plus en détail à l'appendice 4.

10.54 Lorsqu'une entreprise (société, quasi-société ou entreprise non constituée en société) est vendue, le prix à payer peut ne pas être égal à la somme de tous ses actifs moins les passifs. La différence entre le prix à payer et la somme de tous les actifs moins les passifs est appelée fonds commercial et actifs commerciaux de l'acheteur. La valeur peut être positive ou négative (ou nulle). Lorsque

¹³Pour le traitement des améliorations de terrains, y compris la mise en valeur des sols, voir les paragraphes 7.49 à 7.51.

l'acheteur inclut cet actif dans le calcul de la valeur nette de l'entreprise au moment de l'achat, la valeur nette est de zéro exactement.

10.55 La valeur du fonds commercial et des actifs commerciaux est calculée au moment de la vente et inscrite dans les livres du vendeur via les autres changements de volume d'actifs. Puis, elle est alors échangée comme une transaction avec l'acheteur. Par la suite, la valeur du fonds commercial et des actifs commerciaux doit être partiellement amortie dans les livres de l'acheteur par des écritures dans les autres changements de volume d'actifs. Le taux auquel elle est amortie doit être conforme aux normes comptables internationales. Ces normes sont généralement prudentes en termes du montant qui peut figurer au compte de patrimoine d'une entreprise et doivent faire l'objet d'un « test de perte de valeur » qui permet aux comptables de s'assurer que la valeur résiduelle a des chances de pouvoir être réalisée en cas de nouvelle vente de l'entreprise.

10.56 Le fonds commercial qui n'est pas matérialisé par une vente ou un achat n'est pas considéré comme un actif économique dans les SFP. Un actif commercial peut exceptionnellement faire l'objet d'une vente. Lorsque tel est le cas, des écritures doivent être ajoutées pour l'acheteur et le vendeur dans l'esprit de celles faites pour le fonds commercial et les actifs commerciaux lorsque l'entreprise tout entière est vendue.

10.57 Des actifs financiers et des passifs peuvent apparaître au compte de patrimoine ou en disparaître de plusieurs façons, à savoir :

- Un créancier peut juger qu'une créance financière est irrécouvrable du fait que, entre autres facteurs, le débiteur a fait faillite. S'il en est ainsi, le créancier amortit la dette et élimine la créance de son compte de patrimoine par une écriture dans les autres changements de volume d'actifs¹⁴.

¹⁴Habituellement, une dette est annulée et considérée comme irrécouvrable en raison de la faillite ou de la liquidation du débiteur ; elle peut toutefois être annulée pour d'autres raisons, telles qu'une ordonnance judiciaire. L'annulation peut être partielle ou totale ; les annulations partielles peuvent résulter, par exemple, d'une décision de justice, ou du fait que la liquidation des actifs du débiteur permet de régler une partie de la dette. Il convient de distinguer une dette jugée irrécouvrable d'une dette provisionnée par le créancier en cas de défaut de paiement (ajustements de la juste valeur des crédits non performants). Si ces provisions peuvent être utiles à l'analyse, la dette doit tout de même être comptabilisée comme existante et elle ne doit donc pas être considérée comme annulée. Par ailleurs, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 6.124 et A3.7 à A3.9, la réduction d'une créance financière décidée par accord mutuel entre le créancier et le débiteur est une transaction plutôt qu'un autre changement de volume d'actifs.

- Les annulations des options sur titres des salariés sont enregistrées dans les autres changements de volume d'actifs.

10.58 La création de DTS (allocations de DTS) et l'extinction de DTS (annulations de DTS) sont traitées comme transactions et non comme autres changements de volume d'actifs¹⁵.

Effet d'événements extérieurs sur la valeur des actifs

10.59 La réduction de la valeur d'un actif, voire sa disparition, a trois grandes causes possibles qui ne sont pas liées à la nature de l'actif, mais aux conditions actuelles de l'économie ayant une incidence sur la valeur ou la propriété des actifs, à savoir : destructions dues à des catastrophes, saisies sans compensation et autres changements de volume d'actifs non classés ailleurs. Ces trois causes sont examinées dans la suite de cette section.

Destructions d'actifs dues à des catastrophes

10.60 Est qualifiée de **destruction d'actifs due à des catastrophes** la destruction complète ou partielle d'un grand nombre d'actifs relevant de n'importe quelle catégorie à la suite d'un événement d'envergure concret et identifiable. De tels événements seront généralement soudains ou ponctuels et de grande ampleur. Ils incluent les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les raz de marée, les ouragans exceptionnellement graves, les sécheresses et autres catastrophes naturelles ; les actes de guerre, émeutes et autres événements politiques ; et les accidents technologiques, comme les déversements massifs de substances toxiques ou le rejet de particules radioactives. Sont incluses les pertes majeures comme la dégradation de la qualité des terrains causée par des inondations ou des tempêtes d'une ampleur inhabituelle ; la destruction d'actifs cultivés par des sécheresses ou des épidémies ; et la destruction de bâtiments, d'équipements ou d'objets de valeur dans des incendies ou tremblements de terre. Une écriture dans les autres changements de volume d'actifs est enregistrée pour réduire ou supprimer la valeur des actifs endommagés ou détruits.

10.61 Bien que les actifs produits risquent plus que les autres d'être endommagés ou détruits par des catastrophes, les actifs non produits et les actifs financiers sont aussi vulnérables aux dommages et à la destruction. Ce serait le cas, par exemple, de la chute brutale de la valeur

¹⁵Voir les paragraphes 7.131 à 7.134 et 9.31.

de terres et d'autres actifs naturels causée par des inondations ou des tempêtes d'une ampleur inhabituelle, ainsi que la destruction accidentelle de numéraire ou de titres résultant de catastrophes naturelles ou d'événements politiques exceptionnels.

Saisies sans compensation

10.62 Il arrive que des unités d'administration publique prennent possession des actifs d'autres unités institutionnelles sans procéder à une compensation totale, pour des raisons autres que le non-paiement d'impôts, d'amendes ou de prélèvements semblables. Légales ou non, ces saisies d'actifs ne sont pas des transferts en capital dans la mesure où elles ne sont pas décidées par accord mutuel entre les unités concernées. La différence entre la valeur de marché des actifs saisis et toute indemnisation prévue est inscrite dans les autres changements de volume d'actifs sous la forme d'une saisie sans compensation. Les saisies et les reprises de possession d'actifs par les créanciers sont des transactions lorsque l'accord contractuel passé entre le débiteur et le créancier prévoit ce type de recours.

Autres changements de volume non classés ailleurs

10.63 La valeur d'un actif fixe est continuellement réduite par la consommation de capital fixe jusqu'à ce que l'actif soit cédé ou n'ait plus de valeur résiduelle. Il est possible que les hypothèses qui sous-tendent le calcul de la consommation de capital fixe soient inexactes, auquel cas les corrections de la valeur de l'actif doivent être apportées par l'intermédiaire d'autres changements de volume d'actifs. De même, si l'hypothèse concernant le taux de freinte des stocks était inexacte, une correction doit être faite en portant une écriture dans les autres changements de volume d'actifs. Les actifs financiers et les passifs, tels que ceux liés aux systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard, peuvent aussi être affectés par des changements de volume¹⁶.

Actifs fixes (511)

10.64 Le calcul de la consommation de capital fixe reflète une hypothèse relative aux taux normaux de détérioration physique, d'obsolescence et de dommages accidentels. Chacune de ces hypothèses peut se montrer erronée. En pareil cas, il faut faire un ajustement sous la forme d'autres changements de volume d'actifs.

10.65 La détérioration physique peut inclure l'effet sur les actifs fixes d'une dégradation imprévue de l'environnement. Les écritures doivent donc être portées dans les autres changements de volume d'actifs pour la baisse de la valeur des actifs fixes résultant, par exemple, des effets imprévus de l'acidité de l'air et de la pluie sur les façades de bâtiments ou les carrosseries de véhicules.

10.66 Le progrès technique peut rendre un actif obsolète ou accélérer le taux d'obsolescence. Par exemple, des modèles améliorés de l'actif ou d'un nouveau processus de production qui se passe de l'actif peuvent entraîner une obsolescence imprévue. En conséquence, le montant inclus dans la consommation d'actifs fixes correspondant à l'obsolescence attendue peut avoir été sous-estimé et il faut donc porter une écriture dans les autres changements de volume d'actifs.

10.67 Le montant inclus pour les dommages normalement attendus, tel qu'il figure dans le calcul de la consommation de capital fixe, peut être inférieur au dommage lui-même. Des ajustements doivent donc être apportés par le biais des autres changements de volume d'actifs pour la baisse de la valeur des actifs fixes due à ces événements. Ces pertes peuvent être plus importantes que la normale, mais sans avoir l'ampleur due à des catastrophes, et sont donc incluses dans les autres changements de volume non classés ailleurs.

10.68 Comme il est expliqué au paragraphe 6.60, les coûts du transfert de propriété doivent, en principe, être éliminés sur la période pendant laquelle l'acheteur devrait être en possession de l'actif. Si l'actif est cédé avant que les coûts liés au transfert de propriété soient totalement éliminés, le reste doit être enregistré comme un nouveau changement de volume d'actifs.

10.69 Les équipements productifs dont la période de construction est longue peuvent perdre leur raison d'être économique avant d'être achevés ou mis en service. Par exemple, il se peut qu'une centrale nucléaire ou un site industriel ne soit jamais mis en service. Lorsque la décision d'abandon est faite, la valeur de l'actif fixe (ou dans certains cas, les travaux en cours), telle qu'elle apparaît dans le compte de patrimoine, doit être éliminée en inscrivant un nouveau changement de volume d'actifs.

Pertes exceptionnelles de stocks (512)

10.70 Les pertes exceptionnelles de stock dues à des incendies, à des vols, à l'infestation par des insectes et des parasites de céréales ensilées, à des niveaux exceptionnellement élevés de maladie dans le bétail, etc. sont

¹⁶Voir les paragraphes 10.39, 10.40 et A2.54.

inscrites dans les autres changements de volume d'actifs. Dans ce contexte, on entend par pertes exceptionnelles non seulement des pertes importantes en termes de valeur, mais aussi des pertes irrégulières. Même des pertes très lourdes qui surviennent régulièrement doivent entrer dans le calcul de la variation des stocks, comme il est expliqué au paragraphe 8.47. L'ajustement pour dommages imprévus pourrait être un accroissement d'actifs si le dommage effectif est inférieur au montant couvert par les provisions pour pertes.

Droits sur les assurances-vie et rentes (52062, 52162, 52262, 53062, 53162, 53262)

10.71 S'agissant des rentes, la relation entre les primes nettes attendues et les prestations est habituellement déterminée lors de la conclusion du contrat, sur la base des données sur la mortalité disponibles à cette date. Toute modification ultérieure aura des répercussions sur l'engagement du fournisseur d'annuités envers le bénéficiaire, et les conséquences doivent être enregistrées dans les autres changements de volume d'actifs.

Droits à pension (52063, 52163, 52263, 53063, 53163, 53263)

10.72 Dans les régimes de pension à prestations définies, le niveau des prestations promises aux participants est déterminé par une formule qui repose en général sur le nombre d'années de service et la rémunération des participants. Les modifications des droits à pension qui sont imposées sans négociation sont enregistrées dans les autres changements de volume d'actifs¹⁷. C'est parce qu'elles sont présumées être imposées unilatéralement par l'employeur et qu'elles ne constituent pas un transfert en capital négocié par accord mutuel.

10.73 Comme il est expliqué au paragraphe 10.38, dans un régime à prestations définies, les variations de la valeur du passif dues à une modification de la formule utilisée pour déterminer les prestations et aux changements des hypothèses démographiques relatives à l'espérance de vie doivent être enregistrées dans les autres changements de volume d'actifs. Si la méthode basée sur les obligations au titre des prestations projetées est

utilisée pour valoriser les droits à pension, il est nécessaire de faire un ajustement sous la forme d'autres changements de volume d'actifs en cas de changement structurel apporté par l'entreprise à l'octroi des promotions et des augmentations des rémunérations au mérite (voir le paragraphe 10.40).

10.74 Il n'est pas nécessaire de procéder à de tels ajustements dans les régimes à cotisations définies où les prestations sont déterminées uniquement en termes des cotisations et des revenus d'investissement¹⁸.

Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (52065, 52165, 52265, 53065, 53165, 53265)

10.75 Les variations des réserves pour appels dans le cadre de garanties standard ne découlant pas de transactions et de gains et pertes de détention figurent dans les autres changements de volume d'actifs. Elles surviennent par exemple dès lors qu'une variation importante du niveau attendu d'appels est comptabilisée au-delà du recouvrement des actifs (voir le paragraphe A4.79).

Changements de classification

10.76 La composition du compte de patrimoine du secteur des administrations publiques ou du secteur public peut être modifiée en raison d'un reclassement d'une unité institutionnelle tout entière, de la structure d'une unité ou d'un ensemble d'actifs et de passifs. Un reclassement réorganise les actifs et passifs sans rien ajouter à la valeur nette totale et sans rien en soustraire.

Changements de classification sectorielle et de structure

10.77 Une unité tout entière peut être reclassée du secteur des administrations publiques à un autre secteur ou vice-versa sans que la propriété ou le contrôle de cette unité soit modifié, souvent parce que l'unité commence (ou cesse) la vente de sa production à des prix économiquement significatifs. Quand une unité est reclassée hors du secteur des administrations publiques, l'ensemble de ses actifs et passifs cesse d'être comptabilisé dans le compte de patrimoine de ce secteur, et la valeur nette de ces actifs et passifs est remplacée par un actif financier (*actions et parts de fonds d'investissement*) pour tenir compte de la participation ou du contrôle que les administrations publiques continuent d'exercer sur cette unité. L'opération est inversée lorsqu'une unité retourne dans

¹⁷Les cas où les modifications des droits à pension sont assimilées à des transactions sont analysés aux paragraphes 9.63 à 9.67. La distinction entre les transactions et les autres changements de volume d'actif reste théorique, comme il ne fait aucun doute que la distinction entre ce qui est négocié et ce qui est imposé sans négociation sera difficile à déterminer en pratique, les situations étant différentes selon les pays.

¹⁸Voir aussi le SCN 2008, chapitre 17, partie 2.

le secteur des administrations publiques. En revanche, lorsqu'une société publique est privatisée, l'ensemble des actifs, des passifs et de la valeur nette de l'unité est reclassé comme appartenant alors à une société privée¹⁹.

10.78 Les changements de structure des unités sont aussi à enregistrer parmi les autres changements de volume d'actifs, comme dans le cas de la fusion de deux unités d'administration publique, ou de la scission en deux d'une unité. Lorsque deux unités fusionnent, tous les actifs financiers et passifs réciproques sont éliminés. De façon symétrique, la scission d'une unité en deux unités nouvelles ou plus peut faire apparaître de nouveaux actifs financiers et passifs entre ces unités.

10.79 Lorsque des unités d'administration publique émettent des titres négociables qui se vendent sur le marché secondaire, les détenteurs peuvent changer durant la vie des titres. Dans les données de dette classées par contrepartie, ce changement de la relation débiteur-crédancier doit être enregistré dans les autres changements de volume d'actifs (voir aussi les paragraphes 9.25 et 9.86). Par exemple, un titre de dette émis par l'administration centrale peut être vendu initialement à une banque, puis revendu par la banque à une unité d'administration locale. Pour indiquer sur le compte de patrimoine de l'administration centrale, à la date à laquelle il est arrêté, que le nouveau détenteur du titre est l'unité d'administration locale, des écritures sont portées dans les autres changements de volume d'actifs, dans les comptes de l'administration centrale, venant réduire le passif envers la banque et accroître le passif envers l'administration locale²⁰. Aucune transaction entre l'administration centrale, la banque et l'administration locale ne doit être imputée pour reclasser le détenteur des titres.

Changements de classification des actifs et des passifs

10.80 Selon le degré de précision de la classification retenue, des actifs et passifs existants peuvent être reclassés d'une catégorie à une autre, ce qui est souvent le cas lorsque l'usage auquel est destiné un actif change. Cela est enregistré dans les autres changements de volume

d'actifs, les deux écritures ayant une valeur égale. Si le changement d'utilisation va de pair avec un changement de valeur, alors une deuxième écriture dans les autres changements de volume d'actifs est enregistrée pour l'entrée dans le domaine des actifs de l'actif ayant la valeur la plus élevée. Il n'est pas enregistré comme une réévaluation du fait que la hausse de valeur est due au changement d'utilisation et non pas à des variations de prix.

10.81 Un ouvrage de génie civil peut cesser de servir de logement pour abriter les services d'une administration publique, ou vice-versa. Si un tel ouvrage est classé selon son utilisation, une écriture doit être portée dans les autres changements de volume d'actifs. Le changement positif d'une catégorie d'actifs est compensé par un changement négatif dans une autre catégorie. Une conversion qui résulte uniquement d'un nouvel investissement dans un bâtiment n'est pas un autre changement de volume de l'actif, mais une transaction sur actifs fixes (voir le paragraphe 8.28).

10.82 Dans tous les cas, les travaux en cours doivent être reclassés dans les produits finis avant la vente, via une écriture dans les autres changements de volume d'actifs. En principe, le reclassement d'un type de stock à un autre ou d'actifs fixes aux stocks ne doit pas entraîner un changement de valeur. Si, au moment de la conversion, l'ancienne valeur est différente de la nouvelle, une écriture doit être portée dans les autres changements de volume d'actifs sous apparition ou disparition économique, selon les cas. Si cela se produit systématiquement, il faudra réexaminer les techniques de valorisation des stocks.

10.83 Comme il est expliqué au paragraphe 8.42, les transactions sur les coûts de transfert de propriété d'actifs non produits autres que des terrains sont classés dans les actifs fixes, et ces coûts font l'objet d'une consommation de capital fixe. Pour maintenir l'intégration des encours et des flux, les coûts de transfert de propriété des actifs non produits autres que des terrains et la consommation de capital fixe liés à ces coûts sont reclassés en actifs non produits respectifs en portant une écriture dans les autres changements de volume d'actifs²¹. Ce reclassement est considéré avoir lieu au moment de l'enregistrement des transactions liées aux coûts de transfert de propriété et à la consommation de capital fixe, respectivement.

¹⁹Dans le compte de patrimoine de l'actionnaire (comme les administrations publiques), la transaction de privatisation entraînera une réduction de l'actif financier *actions et parts de fonds d'investissement*.

²⁰Du fait que l'administration locale a une créance sur l'administration centrale, sans que l'administration centrale ne soit partie à la transaction, un autre changement de volume identique serait inscrit au compte de patrimoine de l'administration locale, pour indiquer que l'administration centrale est le créancier.

²¹Deux écritures sont enregistrées dans les autres changements de volume d'actifs : une réduction de l'actif fixe *coûts de transfert de la propriété d'actifs non produits autres que des terrains* (31133) et une hausse de la valeur des actifs non produits respectifs.

10.84 Exemples de changements de classification des actifs financiers et des passifs :

- Lorsque l'or physique devient un actif de réserve, il entre dans les actifs financiers figurant au compte de patrimoine et fait l'objet d'un reclassement par l'intermédiaire des autres changements de volume d'actifs, et passe ainsi des objets de valeur à l'or monétaire. Au moment de son acquisition par une autorité monétaire, il est d'abord classé dans les stocks ou les objets de valeur²². Le même processus d'enregistrement est suivi pour les comptes d'or alloués qui font partie de l'or monétaire. Lorsque les comptes or non alloués deviennent des actifs de réserve, ils sont reclassés de numéraire et dépôts à or monétaire, là aussi par l'intermédiaire des autres changements de volume d'actifs. L'or monétaire peut être vendu à une autre autorité monétaire, mais dans les autres cas, toute réduction des avoirs suit un profil de déclassement similaire ; l'or monétaire est reclassé dans les objets de valeur ou les stocks (dans le cas de l'or physique) ou dans numéraire et dépôts (dans le cas des comptes or non alloués). Des transactions ultérieures sont enregistrées en termes de stocks ou d'objets de valeur ou de numéraire et dépôts, et non pas en termes d'or monétaire.
- Dans les cas où les prestations relevant d'un régime de pension à cotisations définies sont converties en rentes, un reclassement doit être effectué, les droits à pension devenant des droits sur les rentes.
- Lorsque des crédits deviennent négociables dans les conditions énoncées au paragraphe 7.149, un

²²L'or est reclassé dans les stocks s'il n'est pas détenu en premier lieu comme réserve de valeur.

reclassement doit être enregistré, les crédits devant des titres de créance.

- Si des arriérés apparaissent et le contrat prévoit un changement dans les caractéristiques d'un instrument financier qui génère des arriérés, ce changement est enregistré comme un reclassement dans le compte des autres changements d'actifs financiers et de passifs. Le reclassement s'applique aux situations dans lesquelles le contrat initial reste en vigueur, mais ses conditions changent (par exemple pour ce qui est des taux d'intérêt ou des délais de remboursement).
- Si le montant à payer au titre d'un dérivé reste exigible après l'échéance du dérivé, le montant dû ne représente plus un dérivé, car la valeur est fixe. Il est donc reclassé dans les autres comptes à recevoir ou à payer²³.
- Les obligations convertibles en actions sont reclassées dans les *actions et parts de fonds d'investissement* lorsque l'option est exercée.
- Lorsque des unités d'administration publique acquièrent des participations au capital d'une société ou quasi-société publique à la suite de l'adoption d'une loi ou d'une réforme administrative créant cette société ou quasi-société, cela revient à un reclassement des actifs et passifs existants de la société qui donne lieu à un ajout d'*actions et parts de fonds d'investissement* aux comptes de patrimoine de l'administration publique et de la société (voir le paragraphe 9.50).

²³La création et l'épuisement de dérivés financiers sont des transactions sur actifs financiers (et passifs) et non d'autres changements de volume d'actifs.